



CARRIERES DU HAINAUT

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(dernière mise à jour : 04/2016)

## Article 1 : Généralités

Les présentes conditions générales de vente régissent les relations contractuelles entre la société CARRIERES DU HAINAUT, Société en commandite par actions dont le siège social est établi à 7060 SOIGNIES, rue de Cognebeau, 245, inscrite au registre de la BCE sous le n° 0401.155.871 (ci-après dénommée « le Vendeur ») et toute personne physique ou morale effectuant un achat d'un produit proposé à la vente par le Vendeur (ci-après dénommée « le Client » ou « l'Acheteur »).

Les conditions générales de vente s'appliquent rigoureusement à toutes les ventes effectuées entre le Vendeur et l'Acheteur sauf stipulation écrite contraire du Vendeur dans ses conditions particulières de vente. Même dans ce dernier cas, les présentes conditions générales de vente restent d'application pour tous les points à propos desquels, il n'aura pas été expressément dérogé. Les présentes conditions générales de vente sont réputées être connues et acceptées par le Client, même au cas où elles seraient en contradiction avec ses propres conditions générales ou particulières d'achat et prévalent sur ces dernières.

## Article 2 : Offre

2.1. Les offres ne sont valables que moyennant acceptation écrite dans un délai d'un mois ou dans la limite du délai d'option précisé dans l'offre.

2.2. Aucun travail ou fourniture quelconque n'est accepté pour le compte du Vendeur sans autorisation écrite de sa part. Les commandes remises aux agents du Vendeur ne sont définitives qu'après confirmation écrite par la direction du Vendeur.

2.3. Les communications téléphoniques doivent être confirmées par écrit, à défaut de quoi le Vendeur se réserve le droit de les considérer comme nulles et non avenues.

2.4. Il est entendu que toute offre n'est valable que pour autant que les documents remis à la commande soient en tous points (façons, dimensions, choix, et quantités des pierres) en concordance avec les documents ayant servi à la remise de prix. Le Vendeur se réserve le droit de réviser les prix à l'occasion de toute modification qui, jusqu'au moment de la fourniture, influencerait les différents facteurs composant le prix de revient.

2.5. Les longueurs, surfaces ou volumes renseignés dans les offres du Vendeur et confirmations de commandes ne sont donnés qu'à titre de renseignements aussi exacts que possible mais sans engagement de sa part.

2.6. Les plans complets, épures, grandeurs d'exécution, bordereaux, modèles et en général tous les documents nécessaires à la bonne confection des pierres seront fournis exempts de tous frais au Vendeur et en temps utile pour l'exécution. Dans l'exécution des épures, les pierres devront conserver comme minimum les dimensions prévues aux devis et bordereaux, notamment les épaisseurs des pierres pourront être réduites.

## Article 3 : Agréation

3.1. Alors même que les prix seraient établis sur camion destination, la vérification de la marchandise à tous points de vue doit être faite par l'Acheteur dans les établissements du Vendeur avant l'expédition. L'Acheteur a l'obligation de s'enquérir auprès du Vendeur des dates d'expédition en vue d'exercer en temps utiles les contrôles qu'il jugera nécessaires quant aux marchandises commandées. Si cette vérification n'est pas faite, l'agrément de la marchandise est considérée comme définitivement acquise et dès lors aucune réclamation, de quelque chef que ce soit, ne peut plus être prise en considération. Les réclamations pour erreur d'appareil sont seules recevables mais à la condition expresse qu'elles aient été formulées avant la pose définitive des pierres.

3.2. Dans le cas où, par dérogation spéciale et écrite, l'agrément devrait se faire sur les travaux, il est entendu que la mise en œuvre par l'entrepreneur vaut agrément définitive et irrévocable.

3.3. Le Vendeur ne répond pas des défauts qui pourraient se rencontrer dans les blocs, tranches et produits finis, etc. pendant la mise en manufacture par l'Acheteur.

## Article 4 : Transport

4.1. Lorsque les pierres sont vendues et acceptées chargées sur camion départ, elles voyagent aux compte, risques et périls de l'Acheteur. Le chargement et l'arrimage des charges se font sous la responsabilité du client et de son transporteur. Aucune réclamation pour perte, casse, avarie, fausse déclaration ou fausse direction ne sera admise, et ce nonobstant les déclarations de non responsabilité exigées des expéditeurs par les transporteurs.

4.2. Lorsque l'offre mentionne camion destination, le lieu de destination doit être accessible par route carrossable. Les déchargements s'effectuent par les soins du Client, en un laps de temps prévu dans les conditions particulières. Tout temps supplémentaire étant porté en compte au Client au prix du marché.

- a) toute majoration du prix de transport peut être portée en supplément du prix convenu,
- b) toute demande de transport de charge incomplète peut donner lieu à un supplément du prix du transport ;
- c) l'Acheteur est tenu de constater avant déchargement, le bon état de la marchandise.

Toute anomalie concernant la livraison (avarie, perte, produit, manquant, produit endommagé) doit impérativement faire l'objet, avant déchargement, de réserves sur le bon de livraison en présence du chauffeur et être signées par l'Acheteur.

Toute anomalie concernant la livraison, relevée après déchargement ou n'ayant pas fait l'objet, avant déchargement, de réserves en bonne et due forme sur le bon de livraison ne pourra en aucun cas être prise en compte

4.3. Tous frais de chômage du matériel de transport, aussi bien à l'arrivée qu'au départ, sont en tout état de cause à supporter par l'Acheteur.

4.4. Les avis donnés sur les prix de transport et les droits de douane ne sont que de simples renseignements donnés sans garantie ; ils n'obligent jamais à procurer les moyens de transport aux prix indiqués.

4.5. Le Vendeur ne peut être tenu responsable pour tout dommage que subirait le Client ou tout tiers lié au transport des marchandises lorsque le chargement et le transport de la marchandise sont effectués par le Client ou par un tiers à la demande du Client.



## Article 5 : Délai et enlèvement des marchandises

L'acheteur est tenu de remettre, avant la mise en production, au vendeur tous les documents d'exécution nécessaires à la fabrication des pierres.

Les délais de livraison indiqués dans la confirmation de bon de commande du vendeur le sont à titre exclusivement indicatif et ne comportent aucun engagement de sa part. Un retard dans la livraison ne peut donner lieu à des intérêts de retard, ni à des dommages et intérêts dans le chef du vendeur.

L'enlèvement des marchandises devra se faire dans le délai convenu entre l'acheteur et le vendeur.

Au-delà de ce délai, le vendeur pourra disposer des marchandises référencées au tarif dans le but d'honorer une autre commande en cours, un nouveau délai de livraison sera alors communiqué à l'acheteur.

Les commandes non enlevées dans le délai convenu concernant des marchandises non référencées dans le tarif, pourront être facturées par le vendeur et le paiement exigé comme si les marchandises étaient fournies.

## Article 6 : Force majeure

Tous les cas de force majeure sont réservés au profit du Vendeur et dégagent pleinement sa responsabilité. Sont notamment considérés comme des événements de force majeure : les grèves, partielle ou totale, les lock-out, manque de matériel de transport, accidents graves d'exploitation, intempéries, manque de matière première, etc.

## Article 7 : Garantie

Dans l'éventualité d'un refus admis par le Vendeur d'une pierre posée ou non l'intervention du Vendeur se limite strictement à la fourniture départ de son établissement de la pierre de remplacement. De plus, l'Acheteur devra prêter, sans indemnité, son matériel, la force motrice, son personnel pour la manutention et le rechargement des pierres définitivement refusées ou pour celles qui peuvent être retouchées sur ses travaux. Le Vendeur jouira toujours du délai normalement nécessaire pour le remplacement

## Article 8 : Mesurage et facturation

8.1. Le mesurage de pierres de taille et des bordures façonnées se fait selon le plus petit parallélépipède rectangle nécessaire à la confection des pierres, y compris des joints au volume unitaire minimum de dix décimètres cubes. Lorsqu'une ou plusieurs dimensions comportent des millimètres, chaque pierre est facturée aux dimensions en centimètres immédiatement supérieurs. Les volumes à facturer pour chaque pierre sont arrondis au décimètre cube supérieur. Le mesurage des pierres de taille fournies au mètre carré se fait selon le plus petit rectangle qui circonscrit le parement de la pierre y compris les joints, à la surface unitaire minimum de dix décimètres carrés. Le minimum de dix décimètres carrés n'est pas applicable aux pierres de pavement marbrier (de 10, 15, 20, 25, 30mm d'épaisseur). Lorsque le mesurage des bordures se fait au mètre courant, les boutons sont ajoutés à la longueur, les bordures convexes ou concaves sont toujours facturées au mètre linéaire sur le plus grand développement des courbes au prix spécial convenu pour celles-ci.

8.2. Tout travail particulier à exécuter sur les pierres (ragréage, raccord des pierres, trous, d'agrafe, rainures d'accrochage, etc.), même si ceux-ci sont renseignés au plan d'exécution, est réalisé à charge de l'Acheteur. Les sculptures, gravures, inscriptions feront toujours l'objet d'un prix séparé.

8.3. Pour les fournitures en emballages cautionnés, ceux-ci sont facturés et repris au prix de cautionnement, pour autant qu'ils soient retournés FRANCO et en bon état au site du Vendeur endéans le mois d'expédition.



## Article 9 : Réclamation et retour

Les réclamations sur factures ne sont plus recevables si elles ne sont pas formulées par écrit endéans les dix jours de la date d'envoi de la facture. En ce qui concerne les réclamations donnant suite à un éventuel retour de marchandise, tout retour de marchandise devra faire l'objet d'un accord préalable du Vendeur. Le retour physique des marchandises devra être annoncé par l'acheteur minimum 24h avant le retour des marchandises vers le site du Vendeur. A réception des marchandises en Carrières, l'Acheteur ou son représentant devra s'assurer de recevoir un document de retour attestant du retour physique des marchandises sur le site du Vendeur. En cas de litige, il reviendra à l'Acheteur de pouvoir fournir la preuve du retour, dans le cas contraire, aucun dédommagement ne pourra être réclamé au Vendeur. Les montants éventuels à créditer suite à des retours de marchandises seront préalablement soumis à la validation de la direction commerciale du Vendeur.

## Article 10 : Transfert de propriété – Réserve de propriété

Le Vendeur demeure propriétaire des marchandises jusqu'à encaissement intégral du prix et des accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités), ainsi que le règlement de toutes les obligations, y compris les créances qui lui sont encore dues par le Client. Malgré cette réserve de propriété, le risque pour cause de perte ou d'endommagement est transféré à l'Acheteur à partir de la prise de possession par le Client ou à partir du moment de la remise des marchandises à l'entreprise de transport/expédition.

## Article 11 : Paiement

11.1. Toute contestation par l'Acheteur d'une facture émise par le Vendeur devra être effectuée par écrit et parvenir au Vendeur dans les 10 jours de la date d'envoi de la facture. A défaut, la contestation ne sera pas recevable.

Les erreurs constatées dans une facture ne pourront servir de motif de non paiement ou de non acceptation.

11.2. Le paiement du prix relatif à la première commande se fait au grand comptant et sans escompte avant le chargement de la marchandise. Le Vendeur se réserve le droit lors de toute commande effectuée par l'Acheteur d'exiger dès la conclusion du contrat une cession de créance en bonne et due forme ou toute autre garantie à constituer par l'Acheteur.

11.3. Sauf disposition expresse prévue dans la facture, le prix des fournitures est payable au grand comptant et sans escompte au siège social du Vendeur.

11.4. La taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes et impositions généralement quelconques, ainsi que toute majoration de taxe et imposition mises ou à mettre sur marchandises, transports, etc. sont à charge de l'Acheteur alors même que les prix seraient établis pour marchandises rendues.

11.5. Le défaut de paiement d'une facture à son échéance emporte de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de 12 % l'an.

En outre, le non respect de l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'exigibilité d'une indemnité conventionnelle et forfaitaire de 15% du prix avec un montant de minimum 100 EUR, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, sans préjudice des intérêts de retard, des frais éventuels de mise en demeure par lettre recommandée ou par huissier et des éventuels frais judiciaires.

11.6. Le Vendeur se réserve le droit en cas d'inexécution ou annulation par l'Acheteur de l'une de ses obligations, en ce compris en cas de défaut de paiement d'une facture à son échéance, de suspendre toute exécution ou expédition sans mise en demeure préalable et de réclamer immédiatement à l'Acheteur le paiement de toutes les factures, déjà émises ainsi que les prestations relatives à des pierres manufacturées ou en manufacture, sans préjudice du droit de réclamer des dommages et intérêts



# Conditions générales de vente

Le Vendeur se réserve le droit également de réclamer soit avant la manufacture des pierres, soit en cours d'exécution, soit avant la livraison, toutes garanties qu'il jugerait nécessaires et notamment cession de créance ou caution solvable.

Le Vendeur se réserve le droit de suspendre toute intervention en cas de refus par l'Acheteur de constituer l'une des garanties visées au paragraphe ci-dessus sans que ce dernier puisse prétendre dans le chef du Vendeur à une indemnité à quelque titre que ce soit en raison d'un retard de fourniture.

11.7. L'annulation d'une commande par l'Acheteur l'oblige au paiement de tous les frais amenés par cette résiliation de contrat, au paiement des pierres ou travaux qui seraient déjà exécutés au moment de cette résiliation, ainsi qu'au manque à gagner normal sur la totalité de la commande. Le montant de ces frais, pierres et travaux déjà exécutés et manque à gagner sont récupérables auprès de l'Acheteur sur simple présentation d'une facture, et ce quels que soient les motifs invoqués par l'Acheteur pour résilier la commande.

## **Article 12 : Compétence et droit applicable**

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Mons sont seuls compétents pour juger toutes les contestations, y compris les cas de référés et actions en garantie aussi bien que tous recouvrements de créances.

